

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 1^{ER} MARS 2022

L'an deux mil vingt-deux, le premier mars, le Conseil Municipal de la Commune de POUILLAN SUR MER, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian GRIJOL, Maire.

Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception de Monsieur Gwilhem BRAS, Monsieur Ludovic LE BIHAN, Madame Isabelle STEFANUTTI, Monsieur Christian ABGUILLEM et Madame Marie-Pierre BARIOU, absents excusés ayant donné respectivement procuration à Monsieur Christian GRIJOL, Madame Fanny ROCUET, Madame Corine PERON, Madame Anissa ANDASMAS et Monsieur Sébastien THOMAS ;.

Madame Marlène HINGRE a été élue secrétaire de séance.

MESSAGE DE SOUTIEN A LA POPULATION UKRAINIENNE

Le Maire ouvre la séance par un message de soutien à la population ukrainienne qui subit actuellement une agression intolérable sur son sol par l'armée russe.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 12 JANVIER 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 12 janvier 2022.

DECLASSEMENT ET VENTE DE TERRAINS A KERHAS

Le Maire présente au Conseil Municipal la demande de Madame Elodie KERIVEL propriétaire de terrains situés à Kerhas, cadastrés ZB n°17 et 52. Madame KERIVEL souhaite acquérir 57 mètres carrés du domaine public attenants à la parcelle ZB n°17 et 42 m2 situés au nord de la parcelle ZB n°52.

Le projet de document d'arpentage ci-joint permet d'identifier les parties du domaine public concernées.

Vu l'article L141-3 du code de la voirie routière dispensant d'enquête publique préalable le déclassement de voies communales lorsque l'opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Vu le projet de document d'arpentage dressé le 02/09/2021,

Considérant que les surfaces à déclasser non affectées à la circulation ont ainsi été identifiées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité

De déclasser deux bandes de terrains attenants à la propriété cadastrée ZB n°17 et 52 d'une surface totale de 42 m2,

De s'engager à céder ces bandes de terrains à Madame Elodie KERIVEL au prix de vente de 3€/m2.

Madame KERIVEL règlera à la commune l'acquisition de 99 m2, soit un prix total de 297 € et prendra à sa charge les frais de géomètre et de notaire.

COMPLEMENTAIRE SANTE – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET AXA

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'assureur AXA propose de renouveler l'opération initiée en 2018, à savoir, présenter une offre promotionnelle en matière d'assurance santé aux habitants de Poullan-sur-Mer en partenariat avec la commune.

Par cette convention, AXA s'engage à faire bénéficier les poullannais de tarifs préférentiels. En contrepartie, la commune mettra à sa disposition un local pour l'organisation d'une réunion publique d'information et informera la population de la tenue de cette réunion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (2 abstentions) décide d'autoriser le Maire à signer la convention suivante :

PROPOSITION DE L'OFFRE PROMOTIONNELLE « ASSURANCE SANTE POUR VOTRE COMMUNE » A LA COMMUNE DE POUILLAN SUR MER

Préambule

AXA France a développé et distribue des contrats d'assurance complémentaire santé « Ma Santé ».

Pour ces contrats, AXA France propose une offre promotionnelle aux habitants ayant leur résidence principale (ci-après dénommés les Habitants) de Poullan sur mer..... (ci-après dénommée la Commune) en contrepartie d'une aide à l'information de cette offre. Cette opération promotionnelle est appelée « Offre Promotionnelle Assurance santé pour votre commune » (ci-après dénommée l'Offre AXA).

Objet de la proposition

La présente proposition (ci-après dénommée la Proposition) a pour objet de permettre à AXA France de proposer la Complémentaire santé Ma Santé, produit standard d'AXA, aux Habitants à des conditions tarifaires promotionnelles.

Les Habitants seront informés par la Commune de l'offre commerciale d'AXA France. AXA France commercialisera lesdits contrats d'assurance par l'intermédiaire de ses réseaux d'agents généraux d'assurance toutes branches ou de salariés commerciaux.

Mesdames Fabienne DENNIEL..... ayant été les interlocuteurs de la commune pour réaliser cette Proposition, elles seront donc les partenaires privilégiées.

Conditions accordées aux Habitants de Commune

Sous réserve qu'ils justifient de leur qualité de résident de la Commune, les Habitants se verront accorder, pendant toute la durée indiquée dans la présente Proposition, la possibilité de souscrire à l'Offre AXA aux conditions ci-après.

AXA France proposera aux Habitants de la Commune un contrat d'assurance avec 3 formules :

- Ma Santé 100 % Néó ;
- Ma Santé 125 % Néó ;
- Ma Santé 150 % Néó.

AXA France proposera, sur la base de ces 3 formules, les 3 modules optionnels suivants :

- module Hospi : meilleure prise en charge des frais d'hospitalisation et de la chambre particulière ;
- module Optique Dentaire : remboursement plus importants sur ces postes récurrents ;
- module Confort : médecine douce, meilleure prise en charge des prothèses auditives, médicaments à service médical rendu faible remboursés et cures thermales incluses.

AXA France s'engage à ce que les Habitants bénéficient d'une remise sur les 3 niveaux de garanties ainsi que leurs modules énoncés ci-dessus de manière suivante :

- 25 % (nouveau taux applicable à compter du 1^{er} juillet 2019) pour les personnes âgées de 60 ans ou plus ;
- 25 % (nouveau taux applicable à compter du 1^{er} juillet 2019) pour les travailleurs non-salariés, agricoles ou non agricoles ;
- 25 % (nouveau taux applicable à compter du 22 septembre 2021) pour les fonctionnaires (agents publics titulaires) ;
- 15 % (nouveau taux applicable à compter du 1^{er} juillet 2019) pour les autres.

Ces réductions s'entendent sur le tarif Ma Santé en cours à la date d'émission du contrat individuel.

AXA France s'engage par ailleurs à ce que chaque administré puisse souscrire ou adhérer à l'Offre AXA sans questionnaire de santé ni limite d'âge et à ce que la réduction susmentionnée soit liée au contrat même en cas de déménagement de l'assuré.

Libre sélection du risque, tarification, souscription et gestion des produits d'assurance

Les obligations prévues par la Proposition ne sauraient porter préjudice au principe de libre sélection du risque de l'Assureur qui reste en tout état de cause libre :

- de refuser la souscription ou l'adhésion à l'Offre AXA par un Habitant compte tenu de l'application des conditions énoncées dans les Conditions Générales ou Notice d'Informations applicable à l'Offre AXA ;
- de résilier en cas de non-paiement des primes ou cotisations comme prévu par le contrat d'assurance.

Actions demandées à la Commune

Information des Habitants

Pour permettre la réalisation de la réunion d'information publique organisée par AXA France, il est demandé à la Commune d'informer ses administrés de la tenue de ladite réunion.

AXA France et la Commune conviennent que le contenu de cette information sera limité à l'information de la tenue d'une réunion publique en présence de l'Assureur avec présentation d'une réduction spéciale pour les Habitants.

Il est précisé que les actions d'indication demandées à la Commune dans le cadre de cette Proposition, relèvent respectivement et exclusivement de l'activité d'indication d'assurance, au sens de l'article L511-1 II du Code des assurances. Le rôle de la Commune se limite à mettre en relation les Habitants avec l'Assureur. La Commune ne pourra en aucun cas procéder, à la présentation d'une opération d'assurance, au sens des articles L511-1 I et R511-1 du Code des assurances.

La Commune reconnaît expressément être informée de ces dispositions et s'engage à s'abstenir de tout conseil en matière d'assurance et de toute assistance aux Habitants en matière de souscription de contrat d'assurance, c'est-à-dire de solliciter ou de recueillir la souscription des contrats d'assurance ou d'exposer oralement ou par écrit les conditions de garanties en vue de cette souscription, quel que soit le support utilisé. En d'autres termes, la Commune ne pourra en aucun cas exposer par écrit ou par oral les produits d'assurance, ni les garanties d'assurance, ni le tarif.

Le rôle de l'indicateur est limité à indiquer les coordonnées des Habitants qui en font la demande à l'Assureur, sans remise à ces derniers de documents.

Au titre de son rôle d'indicateur, la Commune n'est en aucun cas le mandataire de l'Assureur et/ou des Habitants dans le cadre de l'indication de l'Offre AXA, ni a fortiori partie prenante aux opérations qui pourraient être conclues entre l'Assureur et les Habitants.

En aucun cas la Commune ne saurait être tenue responsable de la relation juridique à venir entre l'Assureur et les Habitants et ne répond d'éventuels préjudices subis par un Habitant en cas d'insatisfaction concernant un produit ou service de l'Offre AXA en indication.

Mise à disposition d'un local

Il est demandé à la Commune de mettre à la disposition d'AXA France un local pour tenir la réunion d'information publique permettant à AXA France de présenter l'Offre AXA aux Habitants de la Commune intéressés par ce dispositif, dans le respect des dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Respect de la liberté du commerce et de l'industrie et du droit de la concurrence

La Commune aura au préalable constaté qu'il existe un intérêt public à faire l'information demandée. Cet intérêt public peut résulter notamment de la carence ou de l'insuffisance d'initiative privée visant à la satisfaction des besoins de couverture santé pour les Habitants : par exemple, personnes ne disposant pas ou ne sachant pas utiliser Internet, personnes ayant des difficultés à se déplacer vers les agences des organismes proposant ces couvertures, etc.

Au titre de l'activité d'indication faite par la Commune, cette dernière s'engage à respecter la réglementation applicable qui découle de l'exercice d'une activité économique par une personne publique. Aussi, AXA France ne demande aucune exclusivité à la Commune qui reste libre de proposer aux opérateurs de son choix une démarche équivalente ou d'une autre forme pour favoriser la couverture santé de ses administrés.

Engagement d'AXA France

Organisation d'une réunion publique

AXA France s'engage à organiser une réunion d'information publique à destination des Habitants, afin de présenter l'Offre AXA.

Présentation des contrats

AXA France s'engage à :

- répondre à l'ensemble des questions de la Commune relatives à la bonne exécution de sa Proposition ;
- ce que les contrats d'assurances de l'Offre AXA ainsi que leurs conditions d'exécution, telles que décrites dans la documentation produit communiquée par AXA France soient conformes aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables ;
- communiquer à ses réseaux de distribution les tarifs proposés et les conditions de l'Offre AXA, en vue de la souscription des Offres AXA par les Habitants ;
- présenter via ces réseaux de distribution, les Offres AXA aux Habitants ;
- intervenir directement auprès des Habitants pour leur délivrer toute information pertinente relative aux Offres AXA, répondre aux questions posées et résoudre les éventuels problèmes s'y rapportant ;
- réaliser gratuitement à la demande des Habitants de la Commune des études personnalisées portant sur l'Offre AXA et à mettre à leur disposition une documentation commerciale descriptive complète sur l'Offre AXA.

Acceptation de la Proposition

Les engagements d'AXA France seront acquis à la Commune dès lors que celle-ci accepte la Proposition. Cette acceptation peut être signifiée par la signature de la présente Proposition par le maire ou par une personne ayant délégation ou par un compte-rendu des délibérations en conseil municipal. En cas de compte-rendu des délibérations en conseil municipal, celui-ci doit faire explicitement référence à l'acceptation de la Proposition telle que décrite dans ce document.

Les actions de la Commune cessent une fois la réunion d'information publique tenue.

Durée de l'offre Promotionnelle

Une fois la Proposition acceptée formellement, l'Offre AXA sera proposée aux Habitants pendant une durée de 12 mois.

Propriété intellectuelle - Marque

AXA France et la Commune, qui restent seules propriétaires des noms, marques, logos, signes, dessins, qui lui appartiennent, s'engagent à respecter l'ensemble des droits de propriété de l'autre partie et s'interdit de susciter toute analogie dans l'esprit du public à quelque fin que ce soit.

Aucune des Parties ne pourra utiliser l'enseigne, la marque ou le logo de l'autre Partie dans une communication à destination des Clients ou de tiers sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.

Frais

Sauf accord contraire exprès, préalable et écrit entre les Parties, les frais engagés par une Partie restent à sa seule charge.

Protection des données personnelles

Les données relatives aux Habitants constituent des données à caractère personnel et sont protégées à ce titre par les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiées par les lois du 6 août 2004 et du 14 mai 2018. AXA France s'engage à respecter toutes les obligations prévues par la réglementation en vigueur ou à venir.

Lutte contre la corruption

La Commune reconnaît être informée qu'AXA France : (i) s'est engagé à respecter les lois et réglementations en vigueur interdisant la corruption ; et (ii) a mis en place et maintiendra au sein de son organisation des politiques anti-corruption.

Les Parties déclarent, garantissent et s'engagent à ce que, en lien avec la Proposition :

- ni elles, ni leurs dirigeants/administrés, salariés, agents, sous-traitants ou toute autre tiers agissant en leur nom ont commis ou commettront tout acte de corruption envers l'un des dirigeants, salariés, agents, sous-traitants de l'autre partie ou toute autre tiers agissant au nom de l'autre partie et ;
- qu'elles ont mis en place et maintiendront des règles ou politiques anti-corruption adéquates et des contrôles afin de prévenir et de détecter les actes de corruption au sein de leurs organisations, que ceux-ci soient réalisés par leurs dirigeants, salariés, agents, sous-traitants, ou tout autre tiers agissant en leur nom.

Dans la mesure où cela est permis par la loi en vigueur, la Commune s'engage à notifier à AXA France dès qu'elle en est informée, ou a des raisons raisonnables de suspecter, qu'une activité effectuée en lien avec cette Proposition contrevient ou pourrait contrevient à cet article ou à toute loi ou réglementation anti-corruption telle que définie dans le Code pénal applicable en France et/ou à toute loi ou réglementation applicable sur l'ensemble des territoires sur lesquels les Parties opèrent.

Intégralité de la Proposition

La Proposition, y compris ses annexes et avenants, constitue l'intégralité de l'engagement des Parties et remplace toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptation, ententes et accords préalables entre les Parties relativement au même objet.

Pour AXA France

Fabienne DENNIEL

Pour la commune

Christian GRIJOL

Stéphane BOILEVE
 Inspecteur Manager Commercial
 AXA France
 17 Rue Almé Césaire
 29300 CONCARNEAU
 ☎ 06 51 15 66 46

Annexe 1 - Formules et modules éligibles

Ma Santé 100 % Néo sans module
Ma Santé 100 % Néo + module Hospi
Ma Santé 100 % Néo + module Optique Dentaire
Ma Santé 100 % Néo + module Confort
Ma Santé 100 % Néo + module Hospi + module Optique Dentaire
Ma Santé 100 % Néo + module Hospi + module Confort
Ma Santé 100 % Néo + module Optique Dentaire + module Confort
Ma Santé 100 % Néo + module Hospi + module Optique Dentaire + module Confort

Ma Santé 125 % Néo sans module
Ma Santé 125 % Néo + module Hospi
Ma Santé 125 % Néo + module Optique Dentaire
Ma Santé 125 % Néo + module Confort
Ma Santé 125 % Néo + module Hospi + module Optique Dentaire
Ma Santé 125 % Néo + module Hospi + module Confort
Ma Santé 125 % Néo + module Optique Dentaire + module Confort
Ma Santé 125 % Néo + module Hospi + module Optique Dentaire + module Confort

Ma Santé 150 % Néo sans module
Ma Santé 150 % Néo + module Hospi
Ma Santé 150 % Néo + module Optique Dentaire
Ma Santé 150 % Néo + module Confort
Ma Santé 150 % Néo + module Hospi + module Optique Dentaire
Ma Santé 150 % Néo + module Hospi + module Confort
Ma Santé 150 % Néo + module Optique Dentaire + module Confort
Ma Santé 150 % Néo + module Hospi + module Optique Dentaire + module Confort



REDADEG 2022 : ACHAT D'UN KILOMETRE

Le Maire expose que la prochaine édition de la Redadeg partira de Vitré le 20 mai 2022 et se terminera à Vannes le 28 mai 2022.

Chaque édition mobilise des centaines de municipalités, d'associations, d'entreprises. Des milliers de personnes prennent part à la course et aux nombreuses animations organisées tout au long du parcours.

La course passera à Poullan le 24 mai vers quatre heures du matin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (1 abstention) décide d'acheter le kilomètre 839 en versant une somme de 250 € à l'association Ar Redadeg a di da di.

La dépense sera inscrite au budget 2022.

RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS D'OCCUPATION DE LA MAISON DE L'ENFANCE SIGNEES AVEC L'ECOLE NOTRE DAME DE KERINEC ET L'ULAMIR DU GOYEN CENTRE SOCIAL

Le Maire expose au Conseil Municipal que les conventions d'occupation de la maison de l'enfance signées en 2004 nécessitent quelques modifications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le maire à signer les deux conventions qui suivent :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT

Entre la Commune de Poullan-sur-Mer représentée par son maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du....., d'une part,

Et

L'Association dénommée OGEC Notre Dame de Kérinec représentée par son/sa président-e en exercice, d'autre part,

I – Obligations de la Collectivité

Article 1 – Objet de la convention

La Collectivité prend acte que l'association a pour mission d'une part, d'assurer la préparation des repas et la restauration scolaire et, d'autre part d'assurer la garde des enfants avant et après les heures scolaires (garderie périscolaire) dans les perspectives des objectifs définis dans ses statuts.

Elle met à disposition de l'Association les locaux et les moyens matériels suivants dans les conditions et suivant les modalités définies ci-après.

Article 2 – Mise à disposition de locaux et de matériels

La Collectivité met à disposition de l'Association un bâtiment situé 10 rue Abbé Conan à Poullan-sur-Mer composé des locaux et des moyens matériels suivants :

Salle à manger
Cuisine et locaux annexes (préparation, laverie, légumerie, réserves, vestiaires, sanitaires)
Local d'entretien
Espace polyvalent (étude, atelier, réunions)
Salle d'évolution
Sanitaires enfants et adultes

Pour y installer le restaurant scolaire et la garderie périscolaire.

Cet engagement financier fait l'objet d'une valorisation en annexe 2 à la présente convention

Article 3 – Conditions d'occupation

La Collectivité permet à l'Association l'utilisation des locaux précités, à titre gratuit, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après.

La collectivité se réserve cependant le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait sortir et le droit d'utiliser les locaux éventuellement pour ses propres besoins.

Article 4 – Entretien des locaux et du matériel

La Collectivité s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments et du matériel, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés à l'Association.

La Collectivité s'engage à prendre en charge :

- les frais d'aménagement, de mobilier et de matériel ;
- les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de téléphone, afférents aux locaux ;
- l'entretien hebdomadaire des locaux.

II – Obligation de l'Association

Article 5 – Usage des locaux

L'Association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir connaissance des avantages et des défauts des bâtiments.

Article 6 – Occupation des locaux

L'Association fournira annuellement à la Collectivité un planning prévisionnel de l'occupation des locaux.

Pour toute occupation des locaux en dehors des horaires habituels, l'association devra obtenir l'accord de la Collectivité.

Article 7 – Nettoyage des locaux

L'Association assurera le ménage après occupation **dans le respect des règles sanitaires en vigueur.**

Article 8 – Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit; elle ne pourra pas, notamment, sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

Article 9 – Responsabilité de l'Association

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition par la Collectivité.

En cas de détérioration, l'Association devra immédiatement le signaler à la Collectivité. Si celle-ci provient d'une négligence grave de la part de l'Association ou d'un défaut d'entretien, le bien concerné devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'introduction de matériels autres que ceux mis à disposition devra se faire avec l'accord de la collectivité.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention sans l'accord préalable des parties et l'avis des autres occupants du bâtiment.

Les risques encourus par l'Association du fait de son activité et de l'utilisation des locaux **et du matériel** seront convenablement assurés par elle (assurance du locataire).

Le matériel mis à sa disposition par la Collectivité fait l'objet d'un inventaire annexé à la présente convention.

Article 10 – Assurances

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la collectivité ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Elle devra justifier, à chaque demande de la Collectivité, de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 11 – Bilan annuel

L'Association fournira en début d'année un bilan de fonctionnement comprenant :

- le bilan financier;
- le compte de résultats;
- le budget prévisionnel;
- la situation financière à la fin de l'exercice;
- un état de l'activité

II – Clauses générales

Article 12 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du.....

Elle se renouvellera par tacite reconduction d'année en année.

Si l'une des deux parties voulait y mettre fin, elle devrait en avertir l'autre par lettre recommandée avec avis de réception deux mois avant l'expiration annuelle en cours.

Article 13 – Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la disparition de l'Association.

Fait à Poullan-sur-Mer, le.....

Pour l'Association

Pour la Collectivité

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT

Entre la Commune de Poullan-sur-Mer représentée par son maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du....., d'une part,

Et

L'Association dénommée ULAMIR du Goyen Centre Social représentée par son/sa président-e en exercice, d'autre part,

I – Obligations de la Collectivité

Article 1 – Objet de la convention

La Collectivité prend acte que l'association a pour mission d'assurer un accueil de loisirs pour les enfants de 3 à 12 ans ouvert toute l'année ainsi que la garderie du matin et du soir. Elle met à disposition de l'Association les locaux et les moyens matériels suivants dans les conditions et suivant les modalités définies ci-après.

Article 2 – Mise à disposition de locaux et de matériels

La Collectivité met à disposition de l'Association un bâtiment situé 10 rue Abbé Conan à Poullan-sur-Mer composé des locaux et des moyens matériels suivants :

Salle à manger
Local d'entretien
Espace polyvalent
Salle d'évolution
Sanitaires enfants et adultes
Bureaux accueil et CLSH
Espace jeux calmes
Salle de repos

Pour y installer l'accueil de loisirs et la garderie.

Cet engagement financier fait l'objet d'une valorisation en annexe 2 à la présente convention

Article 3 – Conditions d'occupation

La Collectivité permet à l'Association l'utilisation des locaux précités, à titre gratuit, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après.

La collectivité se réserve cependant le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait sortir et le droit d'utiliser les locaux éventuellement pour ses propres besoins.

Article 4 – Entretien des locaux et du matériel

La Collectivité s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments et du matériel, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés à l'Association.

La Collectivité s'engage à prendre en charge :

- les frais d'aménagement, de mobilier et de matériel ;
- les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de téléphone, afférents aux locaux ;
- l'entretien hebdomadaire des locaux.

II – Obligation de l'Association

Article 5 – Usage des locaux

L'Association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir connaissance des avantages et des défauts des bâtiments.

Article 6 – Occupation des locaux

L'Association fournira annuellement à la Collectivité un planning prévisionnel de l'occupation des locaux.

Pour toute occupation des locaux en dehors des horaires habituels, l'association devra obtenir l'accord de la Collectivité.

Article 7 – Nettoyage des locaux

L'Association assurera le ménage après occupation **dans le respect des règles sanitaires en vigueur.**

Article 8 – Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit; elle ne pourra pas, notamment, sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

Article 9 – Responsabilité de l'Association

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition par la Collectivité.

En cas de détérioration, l'Association devra immédiatement le signaler à la Collectivité. Si celle-ci provient d'une négligence grave de la part de l'Association ou d'un défaut d'entretien, le bien concerné devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'introduction de matériels autres que ceux mis à disposition devra se faire avec l'accord de la collectivité.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention sans l'accord préalable des parties et l'avis des autres occupants du bâtiment.

Les risques encourus par l'Association du fait de son activité et de l'utilisation des locaux **et du matériel** seront convenablement assurés par elle (assurance du locataire).

Le matériel mis à sa disposition par la Collectivité fait l'objet d'un inventaire annexé à la présente convention.

Article 10 – Assurances

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la collectivité ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Elle devra justifier, à chaque demande de la Collectivité, de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 11 – Bilan annuel

L'Association fournira en début d'année un bilan de fonctionnement comprenant :

- le bilan financier;
- le compte de résultats;
- le budget prévisionnel;
- la situation financière à la fin de l'exercice;
- un état de l'activité

II – Clauses générales

Article 12 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du.....

Elle se renouvellera par tacite reconduction d'année en année.

Si l'une des deux parties voulait y mettre fin, elle devrait en avertir l'autre par lettre recommandée avec avis de réception deux mois avant l'expiration annuelle en cours.

Article 13 – Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la disparition de l'Association.

Fait à Poullan-sur-Mer, le.....

Pour l'Association

Pour la Collectivité

Annexe 1

INVENTAIRE DU MATERIEL MIS A DISPOSITION DES ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE LA MAISON DE L'ENFANCE

Ce document est annexé aux conventions de mise à disposition des locaux passées avec les associations suivantes :

- OGEC Notre Dame de Kérinec pour le restaurant scolaire et la garderie périscolaire;
- Ulamir Centre Social du Goyen pour l'accueil de loisirs et sa garderie.

Matériel cuisine

réserve

2 rayonnages produits secs avec accessoires
1 armoire frigorifique

légumerie

1 plonge inox deux bacs
1 table de travail inox adossée
1 éplucheuse

préparation froide

1 armoire frigorifique
1 table de travail adossée
1 table centrale avec bac

cuisson

1 table de chef adossée avec bac
1 bloc de cuisson 2 feux gaz + plaque coupe feu
1 friteuse électrique
2 lave mains inox commande au genou
1 sauteuse

hygiène

support sac poubelle sur roulettes
poste de lavage et de désinfection

laverie-plonge batterie

lave vaisselle ouverture frontale
table d'entrée machine à laver
plonge inox 2 bacs et égouttoirs
2 chariots de service
1 rayonnage
1 étagère murale inox

Hotte cuisson

Capteur inox avec variateur de vitesse

1 armoire vestiaire
1 téléphone

Mobilier salle à manger

6 tables rectangulaires taille 6 (1 verte, 2 bleues, 1 jaune, 2 roses)
37 chaises appui sur table taille 6 (17 jaunes, 6 bleues, 6 roses, 8 vertes)
4 chaises empilables taille 6 (4 roses)

Espace polyvalent

1 table carrée (1 bleue)
1 table rectangulaire taille 3 (1 bleue)
1 table rectangulaire taille 4 (1 rose)
4 chaises empilables taille 6 (4 roses)
7 chaises appui sur table taille 4 (7 roses)
6 chaises appui sur table taille 3 (6 bleues)

Bureau accueil

2 chaises empilables taille 6 (2 roses)
2 chaises tissus 4 pieds (2 rouges)
1 bureau compact à droite
1 casier métal à roulettes

Salle d'évolution

7 chaises empilables taille 4 (4 roses, 4 bleues)
6 chaises empilables taille 6 (6 roses)
1 table de réunion ronde plateau hêtre
2 meubles Praxio sur roulettes

Bureau CLSH

2 tables rectangulaires taille 6 (2 jaunes)
12 matelas de repos (12 bleus)

Salle de repos

1 table rectangulaire taille 6 (bleue)
1 table trapézoïdale (1 rose)

Espace jeux calmes

1 meuble Praxio (présentoir)
1 patère sur pied
1 module métal jaune

Annexe 2

VALORISATION DES LOCAUX 2021

Données

Coût de fonctionnement annuel 9 289 € (téléphone, fluides, ménage)

Surface totale 377 m²

Surface occupée par l'école 227 m²

Surface occupée par l'Ulamir 285 m²

Présence de l'école 141 jours

Présence de l'Ulamir 93 jours

Soit 234 jours d'occupation au total sur 365

Mode de calcul : répartition des charges déterminée pour moitié (base = 9 289/2) en fonction de la surface occupée et pour moitié (base = 9 289/2) en fonction du temps d'occupation

Association	surface	Temps d'occupation	cumul
Ulamir	(4 644.5x285)/377 Soit 3 511	(4 644.5x93)/365 Soit 1 183	4 694
OGEC	(4 644.5x227)/377 Soit 2 796	(4 644.5x141)/365 Soit 1 794	4 590
		Total	9 284

PUBLICITE DES ACTES DE LA COLLECTIVITE

Le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Soit par publication sous forme électronique.

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'opter pour la modalité de publicité suivante dans l'attente de l'appropriation du nouveau site Internet :

Publicité des actes de la commune par publication papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat

AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER UNE DEPENSE D'INVESTISSEMENT

Le Maire expose que le travail sur le nouveau site Internet étant bien engagé et afin de poursuivre la mise en œuvre de sa création, le concepteur propose la signature de la commande.

Cependant, les crédits correspondants n'étant pas encore votés, l'autorisation du Conseil Municipal est nécessaire pour signer le devis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-1 et suivants,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 17 février 2022,

Considérant la nécessité d'engager la dépense de création du site Internet avant le vote du budget 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater la dépense d'investissement suivante :

Matériel, mobilier – 2051 – Concessions et droits similaires : 6 800 € pour la création du site internet de la mairie.

Les crédits seront inscrits au budget 2022.

Le Maire,